

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 67 / 2026 pénal
du 26.03.2026
Numéro CAS-2026-00014 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-six mars deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né DATE1.) à ADRESSE1.), détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 2 février 2026 sous le numéro 18/26 chap par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre de l'application des peines ;

Vu le pourvoi en cassation formé par PERSONNE1.) suivant déclaration du 4 février 2026 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Marie-Jeanne KAPPWEILER.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

PERSONNE1.) n'a pas déposé de mémoire.

Il s'ensuit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare PERSONNE1.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,25 euro.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-six mars deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence du premier avocat général Marc HARPES et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.),

en présence du Ministère Public

(affaire n° CAS-2026-00014 du registre)

Par déclaration du 4 février 2026 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg, Monsieur PERSONNE1.), actuellement détenu au CPL, forma un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 18/26 chap de la chambre d'application des peines de la Cour d'appel rendu le 14 2 février 2026.

Cette déclaration de pourvoi n'a pas été suivie du dépôt d'un mémoire en cassation.

L'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que la partie qui exerce le recours en cassation doit, à peine de déchéance, déposer un mémoire qui contient les moyens de cassation.

Le demandeur en cassation n'ayant pas déposé de mémoire, son pourvoi est frappé de déchéance.

Subsidiairement :

L'article 703 du Code de procédure pénale dispose « Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines ».

Cette disposition légale exclut le pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre de l'application des peines.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable.

Conclusion

Le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi, sinon le pourvoi en cassation est à déclarer irrecevable.

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le procureur général d'Etat adjoint

Marie-Jeanne Kappweiler